

PROJET

Arrêté n° 2022
déclarant d'intérêt général et
fixant les prescriptions spécifiques à déclaration
au titre du code de l'environnement
pour les travaux d'entretien du piège à sédiment
du canal de la Molette
Commune de Ruffey-sur-Seille

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-3, L.215-18, R.214-32 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT n° 2011-880 du 10 juin 2011 approuvant le PPRI de la Seille ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-12-20-001 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2022-01-10-002 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général et de travaux déposé le 4 février 2022 par la communauté de communes Bresse-Haute Seille (CCBS), représenté par son président, enregistré sous le n° 39-2022-00015 et relatif à l'entretien du piège à sédiments du canal de la Molette ;

Vu les compléments de la CCBS en date du 25 mars 2022 ;

Vu l'avis de l'office français pour la biodiversité (OFB) du 25 février 2020 ;

Considérant que les travaux projetés présentent un caractère d'intérêt général en vertu du point 2° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que, dans ce dossier, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime dispensant d'enquête publique, sous certaines conditions, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Considérant que les travaux envisagés sont compatibles avec les orientations fondamentales et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura

ARRÊTE

Article 1: Objet

Les travaux d'entretien du piège à sédiments du canal de la Molette, sis sur la commune de Ruffey-sur-Seille, sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes Bresse-Haute Seille, sont déclarés d'intérêt général et réalisés dans le respect des prescriptions générales et particulières rappelées et fixées par le présent arrêté.

Les travaux consistent au curage du piège à sédiments du canal de la Molette, en aval du moulin Billet-Rouffiac, pour garantir la répartition des débits de la Seille et de la Seillette an aval du le seuil dit « Planche de Juhans ».

Les travaux sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement et rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du même code.

Rubrique	intitulé	régime	prescriptions générales
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou canaux dont le volume de sédiments extraits au cours d'une année est inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur de sédiment extraits est inférieure au niveau de référence S1	Déclaration	arrêté du 30 mai 2008

Article 2 : localisation

Les travaux sont situés sur la commune de Ruffey-sur-Seille, sur les parcelles, sections et lieux-dits suivants :

Réf. cadastrales	lieu-dit	propriétaires concernés
AL 42	Au puits Girard	Olivier QUERRIOUX de Ruffey/Seille
Rive gauche du canal	Rue du Moulin	Commune de Ruffey/Seille

Article 3 : durée de validité

Le présent arrêté est délivré pour une durée de 5 (cinq) ans.

Le présent arrêté devient caduc si, à l'issue d'un délai de 2 (deux) ans à compter de sa date de publication, les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été autorisé.

Article 4 : accès aux propriétés privées

Pendant la durée des travaux visés par le présent arrêté, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Article 5 : financement des travaux

Les travaux sont réalisés sans participation financière des riverains ou des personnes y trouvant un intérêt.

Article 6 : conformité des travaux

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et aux prescriptions générales et particulières rappelées et fixées par le présent arrêté, qui sont communiquées aux maîtres d'œuvre et aux entreprises chargées de la réalisation des travaux.

Article 7 : modification des travaux

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Article 8 : prescriptions générales

Les travaux sont réalisés dans le respect des prescriptions générales fixées par l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 9 : prescriptions particulières

Les travaux sont réalisés en prenant l'ensemble des mesures s'avérant nécessaires pour garantir la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et notamment pour prévenir tout risque de pollution des eaux.

L'alimentation en eau du canal est maintenue avec un débit minimum de 50 l/s, pour garantir les usages de l'eau.

Les sédiments, après ressuyage temporaire à une distance minimale de 5 (cinq) mètres des berges du canal, sont déposés sur les parcelles AW19 et AW122 du cadastre de la commune de Ruffey-sur-Seille.

Les travaux débutent après le 15 avril de chaque année, sous réserve de prévenir le service police de l'eau et le technicien de l'OFB du secteur (M. Bernard VIGNON – tel 06 72 08 13 38) au moins huit jours avant les travaux.

Article 10 : modification des prescriptions particulières

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Article 11 : suivi des travaux

Un bilan annuel des travaux est transmis en fin d'année civile au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires du Jura. Ce bilan correspond à un compte-rendu technique accompagné d'un tableau de bord indiquant, au minimum, pour chaque intervention, nature, lieux et dates (de début et de fin).

Article 12 : déclaration d'incident ou d'accident

Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux

causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Article 13 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Ruffey-sur-Seille et peut y être consultée.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Ruffey-sur-Seille pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires du Jura par le maire.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Lons le Saunier le

Délais et voies de recours

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative¹ :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-5 à L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Annexe

